

L'effet conjugué de l'examen bilatéral des lois existantes et de l'élaboration d'un nouvel ensemble de règles sera d'assurer que, d'ici à ce que tous les droits de douane aient été éliminés et que d'autres aspects de l'Accord aient été graduellement mis en oeuvre, les entreprises canadiennes bénéficient d'un accès qui soit non seulement plus libre, mais également plus sûr et plus prévisible. Par ailleurs, le Canada conserve le même droit d'appliquer des programmes de développement régional et de sécurité sociale. Ce droit a même été renforcé.

## **Partie VII**

### **Autres dispositions**

#### **Chapitre 20 - Autres dispositions**

Ce chapitre renferme un certain nombre de dispositions diverses. Certaines concernent des questions spécifiques (telles que la propriété intellectuelle ou les industries culturelles) ou un point de friction dans les relations bilatérales (comme les droits de retransmission par câble); d'autres établissent une règle générale influant sur l'applicabilité d'autres chapitres de l'Accord (par exemple, les mesures de balance des paiements ou le traitement des monopoles).

À l'article 104 du chapitre 1, les Parties sont convenues d'une règle générale d'interprétation selon laquelle, en cas de différend, l'Accord commercial prime sur tout autre accord, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans un chapitre déterminé. À l'article 2001, les Parties conviennent que les dispositions de la convention fiscale conclue entre elles en 1980 ont la primauté sur l'Accord commercial.

À l'article 2002, les deux Parties confirment leurs droits et obligations en vertu de l'Accord général, des Statuts du Fonds monétaire international et du Code de la libération des mouvements de capitaux de l'OCDE en ce qui concerne les mesures relatives à la balance des paiements. En fait, les deux gouvernements conviennent que, si l'un d'entre eux juge nécessaire d'appliquer des restrictions de change ou de prendre des mesures commerciales (par exemple, contingentaires ou de majoration) pour remédier à une détérioration sérieuse de sa balance des paiements, il le fera en conformité avec ces trois accords multilatéraux. De plus, ils conviennent de ne pas utiliser ce genre de mesures comme restrictions déguisées au commerce, affirmant ainsi de nouveau leurs engagements multilatéraux.